

conformément à la résolution 407 (1977) du Conseil de sécurité, afin de faciliter le versement de contributions pour le Lesotho;

13. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole à attirer de nouveau l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers du Lesotho et à rendre compte des mesures prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1982;

14. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance en faveur du Lesotho et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources rendues disponibles pour venir en aide à ce pays;

15. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Lesotho;

b) De tenir des consultations avec le Gouvernement du Lesotho sur la question des travailleurs migrants qui reviennent d'Afrique du Sud et de faire connaître le type d'assistance dont ce gouvernement a besoin pour exécuter des projets à forte intensité de main-d'œuvre permettant de réabsorber ces travailleurs dans l'économie nationale;

c) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre l'organisation du programme international d'assistance en faveur du Lesotho et la mobilisation de l'assistance;

d) De garder la situation au Lesotho constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Lesotho;

e) De faire procéder à une étude de la situation économique du Lesotho et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/220. Assistance pour le relèvement et la reconstruction de la Gambie

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'importance des pertes en vies humaines et des destructions matérielles

que la Gambie a subies à la suite des récents événements ainsi que par les graves dégâts causés à son infrastructure,

Notant que la Gambie est l'un des pays les moins avancés et doit faire face à des problèmes économiques et sociaux aigus résultant de la faiblesse de son infrastructure économique,

Notant en outre que la Gambie souffre également de beaucoup des graves problèmes communs aux pays de la région sahélienne, en particulier de la sécheresse,

Convaincue que le Gouvernement gambien a besoin d'une assistance internationale d'urgence pour relever et restaurer l'économie durement atteinte du pays,

1. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par le Gouvernement et le peuple gambiens en vue du relèvement et de la reconstruction de leur pays;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions internationales de développement et de financement, pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, au relèvement et à la reconstruction de la Gambie;

3. *Demande* aux organisations régionales et inter-régionales et aux autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de développement et de financement, d'envisager d'urgence d'organiser un programme d'assistance à la Gambie;

4. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole — d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à la Gambie, de collaborer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide à ce pays;

5. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Gambie et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'organiser un programme spécial d'assistance d'urgence destiné à fournir une assistance financière, technique et matérielle à la Gambie pour lui permettre

de faire face à ses besoins urgents en matière de relèvement et de reconstruction;

b) De veiller à ce que les dispositions financières et budgétaires nécessaires soient prises pour organiser un programme international d'assistance à la Gambie et pour mobiliser cette assistance;

c) D'envoyer en Gambie une mission chargée de consulter le Gouvernement sur l'assistance supplémentaire dont il a besoin pour assurer le relèvement et la reconstruction du pays et de communiquer le rapport de la mission à la communauté internationale;

d) De rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'assistance fournie à la Gambie et des progrès accomplis pour mobiliser une assistance en faveur de ce pays;

e) De garder la situation en Gambie à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/221. Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/90 et 35/91 du 5 décembre 1980, relatives à la question de l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, en Ouganda, en Somalie et au Soudan,

Rappelant en outre la résolution 1981/48 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1981, relative à l'assistance aux pays victimes de la sécheresse, en particulier au Kenya,

Ayant entendu la déclaration faite devant la Deuxième Commission, le 6 novembre 1981²¹⁴, par le chef de la mission interinstitutions des Nations Unies envoyée à Djibouti, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan pour évaluer les besoins immédiats, à moyen et à long terme de leurs gouvernements en matière d'assistance aux populations touchées par la sécheresse,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti²¹⁵, au Kenya²¹⁶, en Ouganda²¹⁷, en Somalie²¹⁸ et au Soudan²¹⁹, auxquels sont joints en annexe les rapports pertinents de la mission interinstitutions,

Consciente des effets néfastes de la sécheresse sur le développement économique et social des pays concernés ainsi que sur leur écologie,

Ayant à l'esprit la nécessité impérieuse, pour la communauté internationale, d'accorder une assistance aux Etats Membres en cas de catastrophe naturelle grave,

Rappelant ses résolutions et celles du Conseil économique et social concernant l'assistance en cas de catastrophe naturelle, en particulier les résolutions 2816 (XXVI) et 2959 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1971 et 12 décembre 1972,

Tenant compte du caractère régional de la sécheresse et des mesures pratiques de coopération régionale déjà prises par les pays touchés,

Rappelant la recommandation figurant au paragraphe 6 de sa résolution 35/90, selon laquelle les gouvernements des pays de la région touchés par la sécheresse devraient envisager de créer un organe intergouvernemental chargé de coordonner et d'appuyer les efforts déployés par lesdits pays pour lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles et pour faire face aux problèmes que posent leur redressement et leur relèvement à moyen et à long terme,

Notant que, conformément au paragraphe 7 de sa résolution 35/90, le Secrétaire général a pris des dispositions pour que soit créé, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement et lorsqu'on disposera des fonds nécessaires grâce à des contributions volontaires, un groupe chargé d'aider les pays de la région,

Notant en outre que, conformément au paragraphe 7 de sa résolution 35/90, le Secrétaire général a demandé aux Etats Membres et aux organisations internationales de verser des contributions volontaires pour financer ce groupe et lui permettre de fournir l'assistance envisagée dans ce paragraphe,

1. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir pris des mesures positives pour faire face à la situation d'urgence des régions victimes de la sécheresse à Djibouti, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan et d'avoir envoyé une mission interinstitutions dans ces pays pour évaluer leurs besoins à moyen et à long terme, félicite également la mission interinstitutions des efforts remarquables qu'elle a déployés et prie le Secrétaire général d'envoyer une mission analogue dans les pays qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport de cette nature;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par la mission interinstitutions dans ses rapports qui sont joints en annexe aux rapports du Secrétaire général;

3. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour qu'ils contribuent généreusement, sous la forme d'une assistance financière, matérielle et technique, aux projets et programmes destinés à aider les populations touchées par la sécheresse et décrits dans les rapports de la mission interinstitutions;

4. *Prie instamment* les gouvernements des pays de la région victimes de la sécheresse de poursuivre leurs consultations et de mettre au point les dispositions nécessaires à la création d'un organe intergouvernemental chargé de coordonner et d'appuyer les efforts de chacun de ces pays pour lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles et pour faire face aux problèmes que posent son redressement et son relèvement à moyen et à long terme;

²¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Deuxième Commission, 31^e séance, par. 4 à 15.

²¹⁵ A/36/276.

²¹⁶ A/36/712.

²¹⁷ A/36/274.

²¹⁸ A/36/275.

²¹⁹ A/36/277.